

Evry-Courcouronnes, le **- 8 JUIL. 2024**

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COOPERATIVE IDF SUD - 19/21 avenue de Paris 91670 ANGERVILLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement COOPÉRATIVE AGRICOLE IDF Sud implanté 19/21 avenue de Paris 91670 Angerville. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 25/04/2018, l'organisme de contrôle APAVE a contrôlé les installations classées du site soumise à déclaration sous les rubriques :

- 2160.1b : silos plats ;
- 2160.2b : silos autre que plats ;
- 4510 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Ces contrôles ont donné lieu à des non-conformités majeures (NCM) qui relèvent des dispositions de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement.

La visite de l'inspection du 14/02/2022 adonné lieu à la prise de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/112 du 5 août 2022 mettant en demeure la société COOPERATIVE

AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 19/21 avenue de Paris à ANGERVILLE.

La présente visite a pour but de vérifier les suites données à la visite d'inspection du 14/02/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPÉRATIVE AGRICOLE IDF Sud
- 19/21 avenue de Paris 91670 Angerville
- Code AIOT : 0006510978
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est principalement un centre de stockage de grains. L'établissement stocke également des engrais solides et liquides et des produits phytosanitaires.

Le site comprend :

- un silo vertical ;
- deux silos plats ;
- un bâtiment de stockage de produits phytosanitaires ;
- des cuves de stockages d'engrais liquides ;
- des zones de stockage d'engrais solides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données aux contrôles périodiques du 25 avril 2018 ;
- Suites données à l'inspection du 14 février 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Classement des installations	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	/
2	Contrôle périodique 2160 & 4510	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 1.1.2.	/
3	Contrôle périodique 4510	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-57	/
4	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I > Article 2.4.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
5	Protection contre la Foudre	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I > Article 2.8.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I > Article 4.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les mesures pour lever les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle et par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Nomenclature des ICPE
Constats : L'exploitant présente l'état des stocks en date du 18/06/2024 : <ul style="list-style-type: none">• stockage en silos plats relevant de la rubrique 2160.1b : 1 110 m³ (maxi 14 715 m³) ;• stockage en silos autres que plats relevant de la rubrique 2160.2b : 2 337 m³ (maxi 14 667 m³) ;• produits relevant de la rubrique 2715 : 61 m³ (maxi 200 m³) ;• produits relevant de la rubrique 4510 : 5,18 tonnes (maxi 35 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique 2160 & 4510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

*** INSPECTION DU 14/02/2022 ***

L'exploitant présente les rapports de contrôles périodiques suivants :

- le rapport de contrôle périodique des installations relevant de rubrique 2160.1b réalisé par la société APAVE du 25/04/2018 : présence de non-conformités majeures ;
- le rapport de contrôle périodique des installations relevant de rubrique 2160.2b réalisé par la société APAVE du 25/04/2018 : présence de non-conformités majeures ;
- le rapport de contrôle périodique des installations relevant de rubrique 4510 réalisé par la société APAVE du 25/04/2018 : présence de non-conformités majeures.

L'inspection a été informée par l'organisme de contrôle APAVE en date du 26 mai 2021 des non-conformités relevées.

→ L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités sous un délai d'un an, à réception des rapports de contrôles périodiques. L'exploitant n'a pas pu présenter les rapports de contrôles complémentaires statuant de la levée des non-conformités majeures concernant les installations relevant des rubriques 2160.1b, 2160.2b et 4510.

*** COURRIER DE L'EXPLOITANT DU 3 JUIN 2022 ***

Dans son courrier du 3 juin 2022, l'exploitant présente le devis signé auprès de l'organisme de contrôle APAVE pour la réalisation du contrôle complémentaire des installations soumises du site d'Angerville.

→ La non-conformité est levée.

*** INSPECTION DU 18/06/2024 ***

L'exploitant présente les rapports de contrôles périodiques suivants :

- le rapport de contrôle périodique des installations relevant de rubrique 2160.1b réalisé par la société DEKRA du 18/03/2024 : CONFORME ;
- le rapport de contrôle périodique des installations relevant de rubrique 2160.2b réalisé par la société DEKRA du 18/03/2024 : CONFORME ;
- le rapport de contrôle périodique des installations relevant de rubrique 4510 réalisé par la société DEKRA du 18/03/2024 :

* pas de non-conformités majeures,

* non-conformités :

** absence d'un plan de locaux avec emplacement des moyens de secours (article 4.2),

** absence du mode opératoire Chargement / Déchargement (article 4.8).

L'exploitant présente le mode opératoire Chargement / Déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique 4510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-57

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de contrôles périodiques suivants :

- le rapport de contrôle périodique des installations relevant de rubrique 2160.1b réalisé par la société DEKRA du 18/03/2024 ;
- le rapport de contrôle périodique des installations relevant de rubrique 2160.2b réalisé par la société DEKRA du 18/03/2024 ;
- le rapport de contrôle périodique des installations relevant de rubrique 4510 réalisé par la société DEKRA du 18/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I > Article 2.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Pour les silos verticaux béton, les bâtiments abritant

l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- planchers et supports (murs porteurs, poteaux et poutres) de ces planchers R 120 (stabilité au feu de degré deux heures) ;

- portes et fermetures (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture automatique présentant des caractéristiques de résistance au feu (pare-flamme) équivalentes à celles exigées pour les murs ou parois séparatifs auxquels elles sont associées. La fermeture automatique des portes résistantes au feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les escaliers, monte-charges et ascenseurs situés dans la tour de manutention fermée sur quatre côtés sont engagés par des parois REI 60 (coupe-feu degré une heure).

- existence d'une étude technique démontrant que la conception de ces installations permet d'éviter la ruine en chaîne de l'ensemble de la structure (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 25/04/2018 - Rubrique 2160.2b :

NCM 2 : Installation déclarée le 08/10/2013 :

Récépissé de déclaration du 25/04/2014 notifiant le classement DC sous la rubrique 2160.2.

Absence d'une étude technique démontrant que la conception de ces installations permet d'éviter la ruine en chaîne de l'ensemble de la structure

***** INSPECTION DU 14/02/2022 *****

Le silo vertical est en structure métallique avec des panneaux métalliques palplanche constituant les cellules.

→ L'exploitant n'a pas pu présenter l'étude technique démontrant que la conception du silo vertical permet d'éviter la ruine en chaîne de l'ensemble de la structure.

***** INSPECTION DU 18/06/2024 *****

L'exploitant présente la mise à jour de l'étude de dangers du site en date de novembre 2022.

L'étude conclut que « la conception des installations et surtout la caractéristique des produits à la combustion permettent d'éviter la ruine en chaîne de l'ensemble de la structure.»

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I > Article 2.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2022

Prescription contrôlée :

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

- présentation des justificatifs des vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Rapport du contrôle de l'organisme de contrôle APAVE du 25/04/2018 :

NCM 2 (rubrique 2160.1b) et NCM 3 (rubrique 2160.2b) :

Cf. Rapport APAVE " Vérification des installations électriques " n° 460694.21.60.17.N.001.EERT.001 du 27/11/2017 qui fait état de vérification relative à l'équipotentialité. Cependant, absence de justificatifs des vérifications périodiques d'un système de protection contre la foudre.

***** INSPECTION DU 14/02/2022 *****

L'exploitant présente le devis de la réalisation de l'Analyse Risque Foudre par la société EXPERATEC du 05/02/2022. Il est signé bon pour commande en date du 07/02/2022. L'exploitant n'a pas pu présenter les documents suivants en rapport avec les installations de protection contre la foudre :

- Analyse Risque Foudre (ARF) ;
- Étude Technique Foudre (ETF) ;
- Notice de maintenance et de vérification ;
- Vérification visuelle ; - Vérification complète ;
- Carnet de Bord des installations ;
- Registre d'enregistrement des coups de foudre.

→ L'exploitant n'a pas pu justifier que les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

***** COURRIER DE L'EXPLOITANT DU 3/06/2022 *****

Dans son courrier du 3 juin 2022, l'exploitant présente les documents suivants réalisés par la société EXPARATEC en date du 20/04/2022 :

- l'Analyse Risque Foudre (ARF) ;
- l'Etude Technique Foudre (ETF) ;
- la notice de maintenance et de vérification réglementaire des installations de protection contre la foudre.

***** INSPECTION DU 18/06/2024 *****

L'exploitant présente le rapport de fin de travaux pour la mise en place des installations de protection contre la foudre par les Établissements Renard en date de Novembre 2023.

L'exploitant présente :

- le carnet de bord des installations ;
- le registre d'enregistrement des coups de foudre ;
- la notice de maintenance et de vérification réglementaire des installations de protection contre la foudre.

L'exploitant présente le devis du 18/06/2024 signé bon pour accord auprès de la société EXPARATEC pour la vérification initiale des installations de protection contre la foudre.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I > Article 4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 25/04/2018 - rubrique 4510 :
Non applicable aux installations déclarées avant le 22/01/99

ANC 4 : En l'absence de plan des réseaux du site, on n'a pas l'assurance de la présence d'un réseau de collecte de type séparatif

***** INSPECTION DU 14/02/2022 *****

L'exploitant indique qu'il n'y a aucune eau utilisée au niveau du local de produits phytosanitaires de process.

Les eaux d'extinction sont retenues dans le magasin phytosanitaires. Les eaux sanitaires des vestiaires du bâtiment administratif sont envoyés dans le réseau d'assainissement. L'exploitant ne possède pas de plan des réseaux du site.

→ L'exploitant n'a pas pu démontrer la présence d'un réseau de collecte de type séparatif, notamment en fournissant le plan des réseaux du site.

***** COURRIER DU 3/06/2022 *****

Dans son courrier du 3 juin 2022, l'exploitant fournit un plan en phase « projet » de l'aménagement de la voirie du site. L'exploitant ne fournit pas le plan des réseaux du site en version définitive.

→ La non-conformité n'est pas levée.

***** INSPECTION DU 18/06/2024 *****

L'exploitant fournit le plan des réseaux réalisé par la société SUEZ en date du 04/05/2022. Celui indique des non-conformités.

L'exploitant présente la contre-visite de la société SUEZ en date du 20/02/2024, concluant que les non-conformités identifiées lors du premier passage ont été mises en conformité.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2022

Prescription contrôlée :

- présence d'un réseau de collecte de type séparatif.

Constats :

Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 25/04/2018 - rubrique 4510 :

ANC 5 : Absence de l'autorisation de rejet (dans les égouts publics)

***** INSPECTION DU 14/02/2022 *****

L'exploitant indique qu'il n'y a aucun point d'eau dans le magasin Phytosanitaires. L'exploitant ne présente pas cette autorisation.

→ L'exploitant n'a pas pu présenter l'autorisation de rejets des eaux dans les égouts publics.

***** INSPECTION DU 18/06/2024 *****

L'exploitant présente le rapport de contrôle périodique des installations relevant de rubrique 4510 réalisé par la société DEKRA du 18/03/2024. Celui-ci statue sur une absence de rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'eau.

L'exploitant présente le plan des réseaux établi par la société SUEZ en date du 20/02/2024. Le plan montre que le seul rejet du bâtiment phytosanitaires est le rejet des eaux pluviales de toiture directement dans le milieu naturel via un puisard.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2022

Prescription contrôlée :

- présentation de l'autorisation de rejet.

Constats :

Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 25/04/2018 - rubrique 4510 :

ANC 5 : Absence de l'autorisation de rejet (dans les égouts publics)

*** INSPECTION DU 14/02/2022 ***

L'exploitant indique qu'il n'y a aucun point d'eau dans le magasin Phytosanitaires. L'exploitant ne présente pas cette autorisation.

→ L'exploitant n'a pas pu présenter l'autorisation de rejets des eaux dans les égouts publics.

*** INSPECTION DU 18/06/2024 ***

L'exploitant présente le rapport de contrôle périodique des installations relevant de rubrique 4510 réalisé par la société DEKRA du 18/03/2024. Celui-ci statue sur une absence de rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'eau.

L'exploitant présente le plan des réseaux établi par la société SUEZ en date du 20/02/2024. Le plan montre que le seul rejet du bâtiment phytosanitaires est le rejet des eaux pluviales de toiture directement dans le milieu naturel via un puisard.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite